

RAPPORT N° 91/6-40
au Conseil Municipal

OBJET

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE POUR 1991

L'Arrêté du 20 mars 1952 modifié permet l'attribution d'une Prime de Technicité à certains agents des services techniques municipaux (Techniciens Territoriaux, Agents de Maîtrise, Agents Techniques Qualifiés -ayant une fonction de dessinateur-).

Les agents concernés doivent participer à la conception et à l'élaboration des projets de travaux neufs. La prime peut également être versée aux agents participant à la surveillance et au contrôle de l'exécution de ces travaux.

Il vous appartient :

- 1°) de FIXER LE MONTANT GLOBAL DE LA PRIME A REPARTIR ;
 - 1-1 soit à 1,42 % du montant des travaux neufs réalisés au cours d'un même exercice budgétaire ;
 - 1-2 soit à la moyenne des attributions effectuées au cours des cinq dernières années ;

pour mémoire, vous avez adopté cette solution pour la prime de 1990, soit un montant global de 906 588,66 F -D.C.M. n° 91/1-33 du 16 mars 1991, complétée par D.C.M. n° 91/4-38 du 27 juillet dernier- ;
 - 1-3 soit aux attributions effectuées au cours de l'année précédente en tenant compte des variations d'effectif par rapport à l'année précédente ;

Je vous propose d'adopter pour la prime 1991 la troisième solution, plus favorable aux agents cette année, le nombre de bénéficiaires étant plus important, soit un montant global à répartir de 1 015 000 F.

- 2°) de DETERMINER LES CONDITIONS DE REPARTITION DU MONTANT DE LA PRIME ENTRE LE PERSONNEL TECHNIQUE CONCERNE (la fixation de la liste correspondante étant de mon ressort.

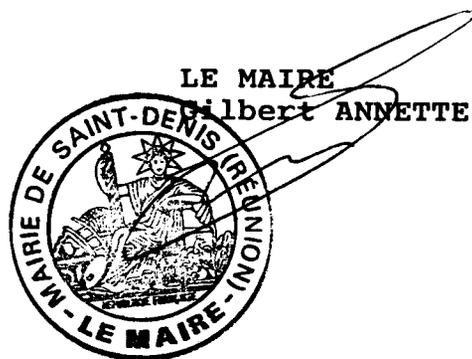
Je vous propose de reconduire pour la prime de 1991 le mode de répartition de la prime déjà adopté pour celle de 1990, comme suit -dans la limite d'un plafond de 30 % du traitement budgétaire moyen du grade, déduction faite de la prime spéciale perçue en 1991 (plafond déterminé par les textes)- :

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE

- Techniciens Territoriaux	82 %	*
- Agents de Maîtrise	65 %	*
- Agents Techniques Qualifiés (ayant une fonction de dessinateur)	48 %	*
	% du plafond précité	*

L'enveloppe de la prime à répartie est prévue au B.P. 1992.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-40
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

ATTRIBUTION DE LA PRIME DE TECHNICITE POUR 1991

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-40 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE (1 abstention)**

ARTICLE 1

Fixe le montant global de la Prime de Technicité à répartir pour 1991 à 1 015 000 F, montant correspondant aux attributions effectuées au cours de l'année précédente, en tenant compte des variations d'effectif par rapport à 1990.

ARTICLE 2

Fixe les conditions de répartition de cette prime (crédits inscrits au B.P. 1992, au Chapitre 931 - Article 610) entre le personnel technique concerné comme suit, dans la limite d'un plafond de 30 % du traitement budgétaire moyen du grade, déduction faite de la prime spéciale perçue en 1991 (plafond déterminé par les textes).

- Techniciens Territoriaux	82 %	*
- Agents de Maîtrise	65 %	*
- Agents Techniques Qualifiés (ayant une fonction de dessinateur)	48 %	*

% du plafond précité *

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

